

Décision individuelle n° 2026-217

Pétitionnaire : NMTV - TF1/LCI

Adresse : 4 chemin de l'Arenas, 06000 Nice

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'un reportage d'actualités

Intitulé du projet : Reportage d'actualités sur l'approvisionnement des refuges de montagne

Localisation : Vallée de la Tinée, Refuge de Vens

La directrice de l'établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n° 2026-211 datée du 01 juin 2026 du Parc national du Mercantour concernant l'approvisionnement du refuge de Vens,

Considérant la demande présentée le 01 juin 2026 par Monsieur Christophe Napoli, reporter journaliste NMTV - TF1/LCI,

Considérant que la demande de prises de vues concerne un reportage d'information sur l'approvisionnement des refuges en montagne

Considérant que le bénéficiaire s'attachera à montrer dans son reportage la vie et la logistique d'un refuge, les contraintes liées au respect du milieu et de l'environnement et montrer que les déchets sont rapatriés par les randonneurs et ne fera pas de promotion touristique du lac de Vens,

Considérant que la demande s'inscrit dans un survol programmé et autorisé et n'entraîne pas de survol complémentaire lié au reportage,

Considérant la sensibilité des lieux,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Christophe Napoli, reporter journaliste NMTV – TF1 :

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.
- n'est pas autorisé à réaliser des prises de vue en drone ou tout autre aéronef motorisé, à l'exception des prises de vue réalisées dans l'hélicoptère bénéficiant de l'autorisation de survol n°2026-211 du Parc national du Mercantour concernant l'approvisionnement du refuge de Vens.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un reportage d'actualités sur le ravitaillement des refuges par héliportage qui sera diffusé dans le journal télévisé de TF1 de 13h. Les prises de vue devront ainsi se limiter au refuge et ses abords, sans mettre en avant le lac de Vens.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

2.5. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.6. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation> .

2.7. Le bénéficiaire devra uniquement réaliser des prises de vue aérienne dans le cadre du plan de vol intégrée à l'autorisation N° 2026-211 du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 3 juin 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 02 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.